



Montreuil, le 30 avril 2021

à

**Madame Nathalie Colin**  
Directrice générale de l'administration et de la fonction publique

**Objet : Protection sociale complémentaire (PSC)**

**Madame la Directrice,**

Dans le prolongement des réunions des 13 et 26 avril 2021 au sujet de l'évolution de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique de l'État, nous nous permettons de vous adresser quelques observations, propositions et revendications.

L'UFSE-CGT a pris acte des modifications conséquentes apportées dans la version numéro 2 du projet d'accord de méthode.

Sans entrer dans le détail, nous souhaitons néanmoins insister sur différents enjeux que nous avons soulevés lors de la réunion de travail :

- Il serait appréciable qu'**une première réunion du Conseil commun de la fonction publique** puisse être organisée au plus tard à la fin du premier semestre de l'année 2021 afin qu'un premier bilan des processus de discussions en cours dans les trois versants constitutifs de la fonction publique puisse être dressé avec les organisations syndicales. Une deuxième réunion devra être programmée en lien avec le processus d'élaboration du décret en Conseil d'État sur la participation financière au titre du régime cible.

- Il serait appréciable que **les conséquences d'une signature ou non de l'accord** de méthode par les différentes organisations syndicales représentatives des personnels de la fonction publique puissent être précisées de manière écrite.

Sauf erreur de notre part, l'accord de méthode serait soumis à la signature des organisations syndicales et considéré comme valide si c'est un accord majoritaire. Les organisations syndicales non-signataires seraient tout de même associées aux processus de discussions – concertations – négociations à venir.

Enfin, il conviendrait que vous puissiez préciser vos intentions s'agissant des thématiques soumises à la concertation ou à la négociation.

- Nous avons pris acte - mais nous souhaitons le rappeler dans la présente lettre – de l'ajout d'une thématique dédiée à la **politique de prévention de la santé au travail**.

Même si la version numéro 2 du projet d'accord de méthode n'est pas muette sur ce point, nous insistons sur la nécessité de construire une portabilité des droits.

Sauf erreur de notre part, la portabilité est un engagement de Madame la Ministre et une revendication forte de la CGT afin de permettre la continuité de la protection sociale.

La CGT fait observer qu'il y a un dispositif de portabilité dans le secteur privé et revendique qu'il en soit de même pour les agents publics et cela dès le système de transition décrit dans le projet de décret simple relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire santé des agents civils et militaires de l'État.

De plus, la CGT constate que la PSC est d'autant plus importante que les moments de vie entraînant la fin de la période de travail sont aussi le moment où l'accès à une complémentaire est important notamment pour les personnes placées en invalidité, les congés proche aidant ou encore lors d'une perte d'emploi.

.../...

Vous trouverez ci-dessous les propositions que nous formulons dans ce sens au sujet du projet de décret simple organisant la mise en œuvre de la participation forfaitaire des employeurs publics au 1er janvier de l'année 2022.

- Sur les enjeux de **financement**, conformément à notre demande, nous prenons acte que le financement des nouveaux dispositifs ne reposera pas sur les budgets de l'action sociale – ministériels ou interministériels. Nous souhaitons néanmoins que nous puissions poursuivre la discussion sur ce point.

Nous vous confirmons par ailleurs que nous souhaitons que les discussions puissent se poursuivre sur le projet de décret simple dans l'objectif notamment d'une augmentation du montant mensuel brut de la participation forfaitaire qui sera versée au 1er janvier de l'année 2022, la question de la fiscalisation et de la socialisation [un document de travail devrait d'ailleurs être adressé aux organisations syndicales dans ce sens], le maintien du versement lorsque les personnels sont en congés.

- **Sur les solidarités** : nous avons pris acte de l'inscription de la question des solidarités entre les bénéficiaires notamment en faveur des retraités et des familles dans l'accord de méthode au sujet de la définition du cadre du régime cible.

Vous ne serez pas surpris que la CGT réitère ici son exigence de construction d'un droit à la protection sociale complémentaire pour toutes et tous, actifs, fonctionnaires et agents non-titulaires, retraités et ayant droit.

Au terme de nos échanges lors de la réunion du 26 avril, nous souhaitons qu'une thématique dédiée à la question **des retraités** soit écrite dans le projet d'accord de méthode. Dans ce sens, nous avons pris acte de vos propos affirmant les solidarités intergénérationnelles dans la construction des dispositifs cible, le fait que les retraités auront droit aux mêmes contrats, le plafonnement des tarifs pour ces derniers et l'absence de sélection des risques et des mécanismes de financement solidaires qui se feront par les contributions financières des employeurs publics et des personnels actifs.

- Nous souhaitons également que vous puissiez nous confirmer que les thématiques constitutives du cadrage des **éléments constitutifs du régime cible sont négociables en amont** de l'écriture du projet de décret en Conseil d'État. De ce point de vue, par expérience des deux processus de référencement dans la fonction publique de l'État, nous vous proposons, pour ne donner ici qu'un seul exemple, la possibilité de négocier, la définition des transferts de solidarités, la définition et la pondération des critères de sélection et l'intégration des organisations syndicales au choix effectifs des offres.

- Sur la **question de la prévoyance**, la CGT réitère qu'elle doit articuler deux leviers, le statutaire et le complémentaire. La CGT souhaite que vous puissiez apporter les précisions nécessaires sur la possibilité de négocier des prestations allant au-delà de l'invalidité, de l'incapacité, de l'inaptitude et du décès (exemple de la prise en charge de la perte d'autonomie). Quelle réponse apportez-vous par ailleurs à l'enjeu du couplage des prestations dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

- Enfin, nous souhaiterions que vous puissiez **repréciser les obligations** qui imposent à l'État français de transmettre et de consulter l'Union européenne.

**Le droit européen** reste un enjeu majeur s'agissant de l'évolution potentielle de la protection sociale complémentaire.

C'est l'application du droit européen qui a généré l'abrogation de l'arrêté Chazelles du 19 septembre 1962.

La CGT considère que la protection sociale complémentaire ne doit pas être soumise aux règles de la concurrence. De ce point de vue, il serait intéressant d'expertiser la possibilité de qualifier la PSC de Service d'intérêt économique général ou de Service d'intérêt général au sens du droit européen ce qui permettrait de déroger aux règles concurrentielles et d'envisager dans de nouvelles conditions la participation financière des employeurs publics et/ou les mécanismes de solidarité.

Même si nos agendas respectifs sont pour le moins chargés, nous sommes disponibles pour un échange bilatéral avant la date du 10 mai 2021 et le prochain groupe de travail sur le projet d'accord de méthode. A l'évidence, il y aura besoin d'une nouvelle réunion de travail après celle du 10 mai au sujet du projet d'accord de méthode.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour l'UFSE-CGT, Jean-Marc Canon  
Secrétaire général



Montreuil, le 30 avril 2021

à

**Madame Nathalie Colin**  
Directrice générale de l'administration et de la fonction publique

Objet : Protection sociale complémentaire (PSC)  
annexe courrier UFSE-CGT

## **Proposition de modification pour la prise en charge de la portabilité dans le régime transitoire**

La CGT considère que le projet de décret pourrait être amélioré en introduisant dans l'**article 1, 4** alinéas :

- 12°** les agents en fin de contrat,
- 13°** les agents en congés n'ouvrant pas droit à rémunération,
- 14°** les agents faisant valoir leur droit à la retraite,
- 15°** les agents placés en invalidités,

et **la création de deux nouveaux articles :**

### **Article N1**

L'agent public arrivant en fin de contrat, placé en invalidité, en congé n'ouvrant pas droit à rémunération, faisant valoir ses droits à la retraite ou placé en disponibilité perçoit de manière anticipée le remboursement de la complémentaire santé mentionnée au présent décret dans la limite de la durée de leur contrat ou d'une année de remboursement mensuel.

### **Article N2**

L'agents public de l'Etat détachés, transférés ou destinés à occuper un emploi dans un des versants de la fonction publique territoriales ou hospitalière n'ayant pas de dispositif de PSC sont éligibles au versement du remboursement d'une partie des cotisations de la complémentaire santé mentionnée au présent décret dans la limite d'une année de remboursement mensuel.

Pour l'UFSE-CGT, Jean-Marc Canon  
Secrétaire général

